



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 avril 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de M PRODUCTION SNC, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de ce jour assignant à M PRODUCTION SNC la radiofréquence analogique Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz pour la diffusion du service « Turkuaz FM » à compter du 18 juin 2023 ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 4.2.3-1, alinéa 1er, 3°, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de M PRODUCTION SNC, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, une telle dérogation, afin de pouvoir diffuser en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation du dossier, de radio de format communautaire ;

Considérant que cette dérogation apparaît pertinente, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la présence de personnes de culture, de langue ou d'origine turques dans la zone de diffusion du service précité et de l'absence d'autres services s'adressant à ce public dans sa langue dans ladite région ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser M PRODUCTION SNC à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Turkuaz FM ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelables. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. **L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2023

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Iboueki
08013E62BA9E470...